

## NEGOCIATION ANNUELLE SUR LES SALAIRES

De l'Unité Economique et Sociale HSBC France – Groupe HSBC Herve – HSBC UBP – HSBC Picardie

### Préambule

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2007 prévue aux articles L.132-27 et suivants du Code du travail, cinq réunions de négociations se sont tenues aux dates suivantes :

Vendredi 10 novembre 2006

Lundi 20 novembre 2006

Jeudi 30 novembre 2006

Mercredi 6 décembre 2006

Mardi 19 décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'accord portant sur la reconnaissance et les conséquences de l'existence d'une Unité Economique et Sociale (ci-après dénommée UES) regroupant les Banques intégrées sous marque HSBC, le présent accord sera applicable au sein de HSBC France, du Groupe HSBC Herve comprenant HSBC de Baecque Beau, de HSBC UBP et de HSBC Picardie. Le CCSO conserve son autonomie de négociation et n'entre pas dans le champ d'application du présent accord.

Après avoir fait le bilan de l'année 2006, commenté les documents distribués, répondu aux questions des organisations syndicales et pris note de leurs demandes, la Direction a présenté des propositions et, au terme des négociations, un accord est intervenu pour l'exercice 2007.

Ainsi, les parties ont convenu de ce qui suit en pages suivantes :



## Article 1 - Augmentations pérennes.

Un montant de 11 millions d'euros sera affecté

Pour partie à des augmentations sélectives et individualisées,

Et pour partie à une augmentation collective minimale selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Conditions	Augmentation
1) Salariés dont le salaire annuel brut de base est inférieur ou égal à 30 000 euros (pour un temps plein).	Augmentation de 1,5 % du salaire annuel brut de base.  Cette augmentation ne pourra être inférieure à 400 euros (pour un temps plein).
2) Salariés dont le salaire annuel brut de base est supérieur à 30 000 euros (pour un temps plein) et est inférieur ou égal à 40 000 euros (pour un temps plein).	Augmentation de 1,5 % du salaire annuel brut de base sur la tranche de salaire inférieure ou égale à 30 000 euros,  A laquelle s'ajoute une augmentation de 0,8 % du salaire annuel brut de base sur la tranche de salaire comprise entre 30 000 euros et 40 000 euros.

Ces augmentations collectives s'appliquent à effet du 1er janvier 2007 aux salariés réunissant les conditions définies ci-après :

- Salariés présents au 1<sup>er</sup> janvier 2007,
- Salariés embauchés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Les salariés relevant des situations suivantes ne sont pas concernés par ces augmentations collectives :

- Salariés en pré-retraite,
- Salariés en contrats d'alternance (contrats de qualification / contrats de professionnalisation et contrats d'apprentissage), leur mode de rémunération étant déterminé et revu par des dispositions légales spécifiques à ces types de contrat.

## Article 2 – Enveloppe de 250 000 euros au titre de l'équité professionnelle.

Dans le cadre des augmentations sélectives et individualisées, une enveloppe globale de 250 000 euros sera réservée à des augmentations sélectives et individualisées pour les situations suivantes, avec un contrôle par la Direction des Ressources Humaines :

- a) Pour favoriser l'équité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- b) Pour les salariés ayant bénéficié d'une absence de longue durée au titre des congés maternité, d'adoption ou congé éducation parentale.
- c) Pour pouvoir examiner la situation des salariés n'ayant pas eu d'augmentation sélective et individualisée depuis 3 ans.

013 f f

### Article 3 – Primes.

Un montant de 8 millions d'euros sera affecté :

- ✓ Pour partie à des primes exceptionnelles sélectives et individualisées.
- ✓ Et pour partie à une prime collective pour les salariés réunissant les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Conditions	Prime
1) Salariés dont le salaire annuel brut de base est supérieur à 40 000 euros (pour un temps plein). 2) Présents au 1 <sup>er</sup> janvier 2007. 3) Embauchés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2006.	Prime de 530 euros (pour un temps plein).

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le montant de la prime collective sera calculé au prorata du taux d'emploi en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les salariés relevant des situations suivantes ne sont pas concernés par cette prime collective :

- a) Salariés avec un statut de Hors Classe au 31.12.2006,
- b) Salariés en situation de congé longue durée pendant toute l'année 2006,
- c) Salariés en pré-retraite.

### Article 4 – Changement de niveau.

Au 1er janvier 2007, les montants minimaux d'augmentation du salaire annuel brut de base en cas de changement de niveau sont harmonisés au sein de l'UES comme suit :

	Majoration du salaire annuel brut de base
Passage au niveau supérieur à l'intérieur de la catégorie Techniciens	1 100 euros
Passage de la catégorie Techniciens à la catégorie Cadres	2 000 euros
Passage au niveau supérieur à l'intérieur de la catégorie Cadres	2 000 euros
Passage de la catégorie Cadres à la catégorie Hors Classification	3 000 euros

**Article 5 – Salaire minimum.**

Le salaire annuel brut de base minimum, pour un salarié en contrat à durée indéterminée à temps plein au sein de l'UES, est harmonisé à 19 000 euros.

**Article 6 – Procédure de recours.**

La Direction confirme son accord sur la mise en œuvre en 2007 d'une procédure individuelle interne de recours en matière de discrimination qu'elle qu'en soit la nature.

**Article 7 – Dépôt.**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le **04 JAN. 2007**  
en huit exemplaires originaux.

Pour l'UES  
M. Sylvie Frenois



Pour la CFDT  
M. Didier GENS



JA BARRIÈRES

Pour la CFTC  
M. \_\_\_\_\_

Pour le SNB  
M. \_\_\_\_\_

Pour la CGT  
M. \_\_\_\_\_



Pour FO  
M. SAINT-ANDRÉ

